

**Règlement ministériel du 23 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR329B entre le CR329 et Derenbach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR329B entre le CR329 et Derenbach;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la 1<sup>ère</sup> phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR329B (PK 30 – 1.110) entre le CR329 et Derenbach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Après l'achèvement des travaux d'enduisage et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 28 août 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 août 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**